

Rep.N°. 2012/3060

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 décembre 2012

6ème Chambre

ACCIDENTS DU TRAVAIL  
Arrêt contradictoire  
Définitif  
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

**[REDACTED] CONTRE LES ACCIDENTS DU  
TRAVAIL**, dont les bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, rue  
Royale, 151,  
partie appelante,  
représentée par Maître VERGOTE Mia, avocate à 1170  
BRUXELLES,

COPIE  
Art. 732 C.J.  
Exempt de droits

Contre :

**[REDACTED] domicilié à [REDACTED]**  
**[REDACTED]**  
partie intimée,  
représentée par Maître VERSLUYS loco Maître NEYTS Lionel,  
avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

## I. LES FAITS

Monsieur A [REDACTED] a été victime d'un accident du travail le 24 décembre 2005, alors qu'il travaillait au service de la société [REDACTED] assurée contre les accidents du travail auprès de [REDACTED]

Le médecin mandaté par [REDACTED] a établi, le 15 février 2008, un rapport de consolidation fixant les conséquences de l'accident du travail comme suit :

- incapacité temporaire totale du 24 décembre au 31 décembre 2005
- consolidation le 1<sup>er</sup> janvier 2006
- incapacité permanente partielle de 2 %.

Ce médecin indiquait toutefois qu'aucun diagnostic précis n'avait pu être posé, que le spécialiste le Professeur Balériaux n'avait pas exclu formellement une origine traumatique aux images observées sur les examens par résonance magnétique et qu'en cas de contestation, il proposait la désignation d'un collège d'experts composé d'un neurologue, d'un neuro-radiologue et d'un médecin habitué aux expertises médico-légales.

## II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur [REDACTED] a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de statuer sur les conséquences de l'accident du travail.

Par un jugement du 19 juin 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles a, avant de se prononcer, désigné le Docteur Georges Bauberz en qualité d'expert.

## III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

[REDACTED] a fait appel de ce jugement le 27 juillet 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Monsieur A [REDACTED] B [REDACTED] a déposé ses conclusions le 28 septembre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

[REDACTED] a déposé un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

**IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

██████ demande à la Cour de désigner un collège d'experts.

██████ demande également à la Cour de rectifier sa dénomination, erronément indiquée par le jugement.

**V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**

Conformément à l'article 962, alinéa 2, du Code judiciaire, le juge peut désigner les experts sur lesquels les parties marquent leur accord. Il ne peut déroger au choix des parties que par une décision motivée.

Les parties sont d'accord sur la désignation d'un collège d'experts et il n'existe pas de motif de déroger à leur choix. Au contraire, ce choix paraît judicieux au vu des observations faites par le médecin délégué par P & V.

Il y a dès lors lieu d'adjoindre, à l'expert désigné par le Tribunal, deux autres médecins afin de former un collège d'experts.

La mission d'expertise ne doit pas être modifiée.

Comme l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire, le prévoit, la cause doit être renvoyée devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin qu'il en poursuive l'examen. C'est donc au Tribunal, et non à la Cour, que les parties et les experts s'adresseront pour le suivi de l'expertise.

**VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

**Statuant après avoir entendu les parties,**

**Déclare l'appel recevable et fondé;**

**Rectifie la dénomination de l'appelante, défenderesse en première instance, comme suit : ██████████ CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL;**

**Complète le jugement du Tribunal du travail par la désignation en qualité d'experts des médecins cités ci-après, qui formeront un collège d'experts avec le Dr Georges BAUHERZ, déjà désigné en qualité d'expert par le Tribunal du travail :**

- le Dr Luc VAN CALSTER, Amerikalaan 3 à 1560 Hoellaart
- le Dr DOYEN, neuro-radiologue, Chemin du Chêne aux Haies 16 à 7000 Mons;

**Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles;**

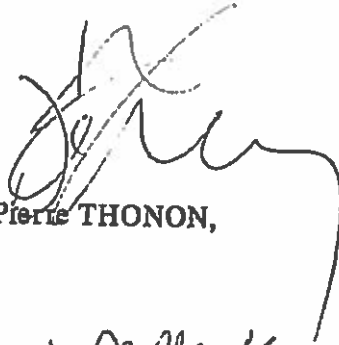
**██████████ à payer à Monsieur A ██████████ B ██████████ les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.**

**Ainsi arrêté par :**

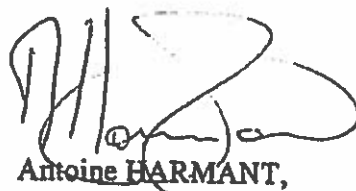
**Fabienne BOUQUELLE, conseillère,  
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,  
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,**

**Assistés de :**

**Alice DE CLERCK, greffier**



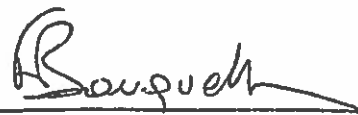
**Pierre THONON,**



**Antoine HARMANT,**



**Alice DE CLERCK,**



**Fabienne BOUQUELLE,**

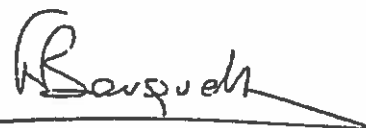
**et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 décembre 2012, où étaient présents :**

**Fabienne BOUQUELLE, conseillère,**

**Alice DE CLERCK, greffier**



**Alice DE CLERCK,**



**Fabienne BOUQUELLE,**